



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté
Portant mesures d'urgence suite à un accident
survenu sur une installation classée
pour la protection de l'environnement
Société IMERYS GLOMEL**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et ses annexes, en particulier ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2024 autorisant la société IMERYS GLOMEL à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Guerphalès » sur la commune de GLOMEL ;

Vu l'accident survenu le 17/09/2026, suite à une erreur de dépotage de produits chimiques et ayant entraîné une réaction chimique exothermique ;

Vu les éléments communiqués par l'exploitant et les constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 17/09/2026 ;

Vu l'avis du 17/09/2026 de la CASU, sollicitée sur cet événement, qui précise que les émissions générées par la réaction chimique liée à l'erreur de dépotage est susceptible de contenir des vapeurs d'acide sulfurique et des composés chlorés ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 18/09/2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18/09/2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 18/09/2026 ;

Considérant l'erreur de dépotage d'un camion externe de produit PAX (polychlorure d'aluminium) dans une cuve d'acide sulfurique, de l'atelier de flottation, ayant entraîné une réaction chimique exothermique et créé un brouillard acide qui s'est échappé sous forme de fumées blanches ;

Considérant que ce sinistre survenu le 17/09/2026 sur le site de la société IMERYS à Glomel a conduit à une situation dégradée des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier qui a conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les constats réalisés montrent que plusieurs équipements, notamment la cuve d'acide sulfurique et les canalisations associées ont été ou ont pu être dégradées lors du sinistre, que leur aptitude à assurer leur fonction en sécurité, de maîtrise des impacts environnementaux ou des nuisances n'est plus garantie et qu'il convient donc de les vérifier et, le cas échéant, de les remettre en état, avant le redémarrage des installations ;

Considérant qu'en raison d'une faible quantité d'émissions générées dans l'atmosphère lors de la réaction chimique liée à l'erreur de dépotage et de la densité plus importante que celle de l'air des gaz émis, le risque environnemental et sanitaire pour les riverains peut être écarté ;

Considérant les risques d'instabilité du mélange toujours présent dans la cuve d'acide sulfurique et les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre ;

Considérant que l'atelier de flottation n'est pas en mesure de redémarrer dans les conditions actuelles ;

Considérant que les constats réalisés montrent que des mesures de mise en sécurité et de surveillance doivent être rapidement prises pour éviter tout risque et une atteinte à l'environnement, notamment par un nettoyage de l'atelier impacté et une évacuation des déchets générés ;

Considérant qu'une surveillance des produits en mélange mis dans des fûts est nécessaire dans l'attente de leur évacuation du site ;

Considérant que les constats réalisés montrent une insuffisance organisationnelle dans la maîtrise des risques et qu'il convient que l'exploitant y remédie ;

Considérant que l'incident susvisé a fait apparaître de nouveaux risques pour les personnes ou pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

Considérant que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

Arrête :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société IMERYS GLOMEL respecte pour les installations qu'elle exploite à Glomel les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Atelier de flottation

Les activités de l'atelier de flottation sont suspendues à la date du présent arrêté, et aucune opération de dépotage ne peut avoir lieu.

La reprise des activités de l'atelier et des opérations de dépotage est subordonnée :

- à la vidange complète (phases liquide et solide) de la cuve d'acide sulfurique en mélange. Cette vidange devra se faire en prenant toutes les mesures de prévention des risques afin qu'il n'y ait pas de risque de nouvelle réaction exothermique ;
- au nettoyage de l'ensemble de l'atelier et ses extérieurs ;
- à une vérification de l'intégrité de la cuve impactée, des canalisations, des rétentions, des équipements de surveillance et de sécurité et des équipements électriques présents dans le local, et procéder aux mesures correctives si nécessaire.

Pour mener à bien cette vérification, l'exploitant doit prendre l'attache d'un organisme expert dans le domaine

- à la révision des modalités de dépotage (renforcement de la vérification des produits dangereux reçus, amélioration des mesures organisationnelles et matérielles permettant de prévenir les erreurs de dépotage).

L'exploitant définit les étapes et les opérations de redémarrage des installations, notamment celles devant faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Article 3 : Mise en sécurité

Une surveillance des fûts contenant les produits chimiques en mélange est mise en place tant que leur évacuation du site n'est pas effective.

Les déchets générés par l'accident sont stockés sur rétention, caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, étiquetés, triés et évacués vers des filières adaptées dans un **délai maximal de 15 jours**. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans le délai de 1 semaine, l'exploitant procède à une télédéclaration de cet accident sur le site « entreprendre service public ».

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident contenant toutes les informations connues à ce stade. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes,
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et **dans le délai de 3 mois** à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident, le complète et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Actualisation de l'étude de dangers

Dans le délai de trois mois, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de ses installations pour tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident. En particulier, il y précise les améliorations matérielles et organisationnelles permettant de prévenir la survenue d'une défaillance similaire et joint un échéancier de leur mise en place.

Cette actualisation peut prendre la forme d'un fascicule complémentaire.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Glomel et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Glomel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

L'auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société IMERYS GLOMEL et transmise au maire de Glomel.

Saint-Brieuc, le **18 SEP. 2026**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Georges SALAÜN